



# CCAS

## Centre Communal d'Action Sociale

### ASPA

### Allocation Solidarité Personnes Agées

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une allocation destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle remplace depuis le 1er janvier 2006 le minimum vieillesse.

## Bénéficiaires

### *Principe*

Le bénéfice de l'Aspa est ouvert aux personnes âgées d'au moins 65 ans. Cette condition d'âge est abaissée à [l'âge minimum légal de départ à la retraite](#) pour certaines catégories de personnes, notamment :

- les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail,
- les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap.

### *Anciens bénéficiaires du minimum vieillesse*

Les bénéficiaires des anciennes allocations du [minimum vieillesse](#) peuvent demander à basculer sur le dispositif de l'Aspa à tout moment.

Le renoncement aux anciennes allocations du minimum vieillesse est irrévocable.

## Conditions de résidence et de régularité du séjour

### *Résidence en France*

Le demandeur doit [résider régulièrement en France](#).

### *Condition de régularité du séjour pour les étrangers*

Pour bénéficier de l'Aspa, un étranger doit se trouver dans l'une des conditions suivantes :

- soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler,
- soit être réfugié, apatride, bénéficiaire de la [protection subsidiaire](#) ou avoir combattu pour la France,
- soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou suisse.

## Conditions de ressources

### *Principe*

Le montant de l'Aspa dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que de la personne avec qui il vit en couple.

L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'Aspa.

Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

| Foyer          | Ressources annuelles | Ressources mensuelles |
|----------------|----------------------|-----------------------|
| Personne seule | 9 447,21 €           | 787,26 €              |
| Couple         | 14 667,32 €          | 1 222,27 €            |

### *Ressources prises en compte*

Les principales ressources prises en compte sont :

- les pensions de retraite et d'invalidité (de droit direct ou de réversion),
- les revenus professionnels,
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers actuels ou dont le demandeur a fait donation au cours des 10 années précédant sa demande d'allocation,
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Si le demandeur vit en couple, toutes les ressources du couple sont prises en compte sans distinction entre biens propres et biens communs.

### *Ressources exclues*

Certaines ressources ne sont toutefois pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- de la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer,
- des prestations familiales,
- de la retraite du combattant,
- de l'allocation de logement sociale (ALS),
- des aides apportées au demandeur par les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire,
- des prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

## Démarche

### *Demande*

La demande d'Aspa est à formuler au moyen :

- du formulaire [cerfa n° 13710\\*01](#) si le demandeur dépend du régime général de la Sécurité sociale (caisse nationale d'assurance vieillesse - Cnav),
- du formulaire [cerfa n°14953\\*01](#) si le demandeur dépend de la mutualité sociale agricole (MSA).

Si le demandeur bénéficie d'une pension de retraite (de droit direct ou de réversion), il doit formuler sa demande auprès de sa caisse de retraite.

Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions de retraite, la demande est à formuler selon l'ordre de priorité suivant :

- à la MSA s'il est titulaire d'une allocation ou d'une pension de retraite agricole des non salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande,
- à la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) si l'une de ses pensions est versée par cette caisse,
- à la caisse de retraite qui verse la pension la plus élevée au jour de sa demande.

Si le demandeur ne bénéficie d'aucune pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la mairie de son lieu de résidence qui la transmet au service de l'Aspa (Saspa) de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la caisse susceptible de lui verser une pension.

La demande formulée par une personne qui ne bénéficie d'aucune pension de retraite mais qui ouvre droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur le formulaire de demande présenté par son conjoint titulaire de la pension de retraite.

Des exemplaires du formulaire sont mis à la disposition des demandeurs par les caisses de retraite et, s'agissant des demandeurs ne bénéficiant d'aucune pension de retraite, par les mairies.

### *Date d'instruction de la demande*

Lorsque la demande est formulée par simple lettre, la caisse envoie le formulaire réglementaire au demandeur et ne prend en compte sa demande que si ce dernier le lui retourne complété.

Dans ce cas, la date retenue pour l'étude des droits est la date de la 1ère demande par lettre, si le formulaire complété est retourné dans les 3 mois suivant son envoi par la caisse de retraite.

Si le demandeur renvoie le formulaire plus de 3 mois suivant son envoi par la caisse de retraite, c'est la date de réception du formulaire qui est retenue pour l'étude des droits.

## Services en ligne et formulaires

- [Demande d'Aspa, personnes âgées ne relevant pas du système d'assurance vieillesse français](#)
- [Demande d'Aspa auprès de la Cnav](#)  
Formulaire - Cerfa n°14957\*01
- [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#)  
Formulaire - Cerfa n°14953\*01
- [Déclaration familiale et de ressources \(MSA\)](#)  
Formulaire

## Montants des Aides Versées

### *Personne seule*

| Ressources annuelles               | Montant de l'Aspa   |
|------------------------------------|---|
| Aucune                             | 9 447,21 € par an (787,26 € par mois)                           |
| Inférieures à 9 447,21 €           | Différence entre 9 447,21 € et le montant annuel des ressources |
| Supérieures ou égales à 9 447,21 € | Pas d'allocation  |

### *Couple (marié, pacsé, concubins) - un seul bénéficiaire de l'Aspa*

| <b>Ressources annuelles du couple</b>                         | <b>Montant de l'Aspa</b>   |
|---|--|
| Inférieures ou égales à 5 220,11 € par an (435,01 € par mois) | 9 447,21 € par an ( 787,26 € par mois)                                     |
| Comprises entre 5 220,11 € et 14 667,32 € par an              | Différence entre 14 667,32 € et le montant annuel des ressources du couple |
| Supérieures à 14 667,32 € par an                              | Pas d'allocation   |

### *Couple (marié, pacsé ou concubins) - 2 bénéficiaires de l'Aspa*

| <b>Ressources annuelles du couple</b> | <b>Montant de l'Aspa (divisé entre les 2 conjoints)</b>                    |
|---------------------------------------|--|
| Aucune                                | 14 667,32 € par an ( 1 222,27 € par mois)                                  |
| Inférieures à 14 667,32 €             | Différence entre 14 667,32 € et le montant annuel des ressources du couple |
| Supérieures à 14 667,32 €             | Pas d'allocation   |

### *Couple marié dont l'un bénéficie de l'allocation supplémentaire (ex-minimum vieillesse)*

| <b>Ressources du couple</b>                | <b>Montant de l'allocation supplémentaire de l'ex-minimum vieillesse</b>   | <b>Montant de l'Aspa</b>  |
|--|--|---|
| Inférieures à 14 667,32 €                  | Différence entre 14 667,32 € et le montant annuel des ressources du couple | Différence entre 14 667,32 € et le montant annuel des ressources du couple, y compris l'allocation supplémentaire |
| Égales ou supérieures à 14 667,32 € par an | Pas d'allocation   | Pas d'allocation  |

### *Couple pacsé ou concubins dont l'un bénéficie de l'allocation supplémentaire (ex-minimum vieillesse)*

| <b>Ressources du couple</b>                | <b>Montant de l'allocation supplémentaire de l'ex-minimum vieillesse</b>                        | <b>Montant de l'Aspa</b>  |
|--|---|---|
| Inférieures à 14 667,32 €                  | Différence entre 9 447,21 € et le montant annuel des ressources du bénéficiaire de l'allocation | Différence entre 14 667,32 € et le montant annuel des ressources du couple, y compris l'allocation supplémentaire |
| Égales ou supérieures à 14 667,32 € par an | Pas d'allocation  | Pas d'allocation  |

## Versement

L'Aspa est versée à partir du 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Le bénéficiaire de l'Aspa doit informer l'organisme qui lui verse l'allocation de tout changement dans ses ressources, sa situation familiale ou sa résidence.

## Récupération sur succession

Les sommes versées au titres de l'Aspa sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39.000 €.

La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année en fonction de la composition du foyer :

- 6 087,41 € pour une personne seule,
- 7 947,72 € pour un couple de bénéficiaires.

### + d'infos :

CCAS des Saintes Maries de la Mer

Hôtel de Ville

Avenue de la République 13460 Saintes Maries de la Mer

Tél : 04 90 97 80 05